Envoyé en préfecture le 28/08/2023
Reçu en préfecture le 28/08/2023
Publié le
ID : 034-243400520-20230828-DECISION962023-AU

Décision n°96-2023

DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUNEL

www.paysdelunel.fr

Objet : **Convention de mandat pour la prévente des billets du festival « L'une, elles » organisé du 11 au 15 octobre 2023**

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,
Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération en date du 3 octobre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire donne délégation au Président pour prendre toutes décisions relatives à l'élaboration, la signature et l'exécution des conventions liées à la mise en œuvre d'une compétence de la CCPL ou à toute convention de partenariat, hors subvention à des associations, dans la limite de 5 000 €,

Vu l'arrêté n°16-2020 en date du 4 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Fabrice Fenoy, 7ème Vice-Président en charge de la création et de l'organisation d'un festival intercommunal pluridisciplinaire,

Considérant que, dans le cadre de sa compétence « Action culturelle », la Communauté de Communes du Pays de Lunel organise un festival pluridisciplinaire qui proposera 3 concerts payants sur la ville de Lunel, les 12, 13 et 14 octobre 2023,

Considérant la mise en place d'une prévente des billets pour ces 3 concerts pendant le temps du festival « Un piano sous les arbres » qui se tiendra du 24 au 27 août 2023 à Lunel-Viel,

Considérant le partenariat établi avec la librairie AB pour gérer la prévente de ces billets pendant la durée du festival de Lunel-Viel,

DECIDE

Article 1 : de signer une convention de mandat avec la librairie AB pour la prévente des billets du festival « L'une, elles », pendant le temps du festival « Un piano sous les arbres » à Lunel-Viel,

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, un extrait en sera affiché à la Communauté de Communes et un exemplaire notifié à son destinataire,

Article 3 : Monsieur le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.
Fait à Lunel, le 21.08.2023,

Pierre SOUJOL
Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel
Maire de Lunel

Pour le Président de la CC
du Pays de Lunel, par délégation,
Le Vice-Président délégué aux
Equipements Communautaires
et au Festival Intercommunal
Fabrice Fenoy

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUNEL

DECISION n°96-2023	
Transmis en Préfecture le	28-08-2023
Affiché le	
Notifié le	

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr